

Arrêt

n° 282 113 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-dessous nommée RDC), d'origine ethnique bakongo et de religion protestante. Vous êtes née le 08 juin 1975 à Kinshasa. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père, vous quittez Kinshasa pour vous installer dans le village de Pembodiati, près de Kikenge, en compagnie de votre mère et de votre sœur aînée, chez votre oncle maternel. Là-bas,

vous êtes violée par les trois beaux-frères de votre oncle, ce qui provoque votre départ, après treize ans de vie là-bas, à Matadi, où votre mère et votre sœur s'étaient préalablement établies. Cette agression vous marque profondément et vous dégoûte des hommes.

Au cours de vos études, vous entretenez deux relations de couple, l'une avec [R. M.] et l'autre avec [P. M.], tous deux étudiants également, dans le but que ces derniers vous aident en français, matière où vous aviez des difficultés.

A l'âge de vingt ans environ, vous partez étudier en internat. Là-bas, vous débutez une relation amoureuse avec [M. K.], une élève plus âgée que vous, ce qui vous fait vous rendre compte que vous trouvez cela agréable d'être avec une fille. A la fin de l'année scolaire, cette relation prend fin. A la rentrée suivante, vous choisissez à votre tour une étudiante plus jeune, [M. Z.], avec qui vous restez en couple jusqu'à la fin de l'année.

Le 12 septembre 2008, face à la pression de votre mère, vous acceptez d'épouser un homme, [A. K. N.]. Votre relation ne se passe pas bien, car celui-ci vous porte peu d'attention, ne vous donne pas l'argent pour la dépense et voyage beaucoup pour son travail. De votre côté, vous ne ressentez rien pour lui et vous évitez tout rapprochement affectif ou physique avec lui, ce dont il se plaint.

En 2013, vous faites la connaissance de [P. N.]. Vous vous voyez régulièrement et finissez par entamer une relation amoureuse. Une fois en couple, vous vous rencontrez chez vous lorsque votre mari est en voyage d'affaires et faites des sorties tout en veillant à ne pas éveiller les soupçons.

En 2015, vous êtes toutefois surprises toutes les deux dans le bain par votre mari revenu de voyage sans prévenir. Celui-ci déclare que vous êtes bisexuelle, qu'il comprend désormais pourquoi vous ne pouviez pas le satisfaire et vous demande de l'argent tout en vous assurant qu'il partira vivre sa vie de son côté. Celui-ci n'en parle à personne, à l'exception de votre mère avec qui il s'entendait bien. Votre mère vous fait ensuite des reproches, interdit à votre sœur de venir vous rendre visite et vous ne la voyez plus qu'occasionnellement. Elle en parle également à la plupart des membres de votre famille. Suite à cela, à l'exception de votre sœur et de votre frère vivant en Europe et de votre cousin [J.] qui vit à Matadi, une grande partie de votre famille s'éloigne de vous.

Suite au départ de votre mari, vous vivez votre relation avec [P.] plus facilement. Vous veillez toutefois à rester discrète et n'en parlez pas à vos amis et collègues. [P.], quant à elle, en parle à l'une de ses amies, Sarah, pour se vanter des cadeaux que vous lui faisiez. Vous la chassez après l'avoir appris, mais reprenez finalement votre relation rapidement.

[P.] ne voulant pas se marier, sa famille commence à se poser des questions à partir du mois d'août 2021. Sa mère interroge alors Sarah, qui lui explique, en septembre 2021, que [P.] est en couple avec une femme. Après cette annonce, vous êtes menacée par l'oncle et les cousins de [P.] qui vous disent qu'ils vont vous tuer si vous n'arrêtez pas de la fréquenter. Vous les ignorez, mais ceux-ci vont aussi se plaindre auprès de la police, ce qui fait que des policiers viennent à leur tour vous menacer et vous réclamer de l'argent en échange de votre tranquillité.

Inquiète de l'implication de la police, vous choisissez de mettre fin à votre relation avec [P.], toujours en septembre 2021. Suite à votre rupture, [P.] va mal et sa mère finit par prévenir son père de la situation au mois d'octobre. Ce dernier, nommé [B. N.], est Colonel dans la police et Commandant de la ville de Matadi. Furieux que vous ayez entraîné sa fille sur cette voie, il veut se venger de vous et porte plainte. Vous recevez deux mandats de comparution, les 5 et 8 novembre 2021 et êtes ensuite prévenue par [P.] des intentions de son père.

Vous décidez alors de quitter Matadi pour aller à Kinshasa, le 08 novembre 2021. Une fois là-bas, vous êtes prévenue par votre cousin, [J.], que les autorités ont également émis un mandat d'amener contre vous vu que vous n'aviez pas donné suite aux demandes de comparution. La personne chez qui vous vous cachez à Kinshasa vous conseille ensuite de faire appel à une agence pour quitter le pays, ce que vous faites, légalement, le 05 février 2022. Vous arrivez le lendemain en Belgique, où vous êtes interceptée par les autorités belges à l'aéroport. Vous déposez alors votre demande de protection internationale, le 09 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le COI Focus du Commissariat général relatif l'homosexualité en RDC, daté du 24 juin 2021, ainsi que les copies de deux mandats de comparution, émanant du Parquet près le Tribunal de Paix de Matadi et datés des 05 et 08 novembre

2021. Après votre entretien personnel, l'Office des étrangers a également fait parvenir au Commissariat général votre passeport original. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante ne convainc ni sur la réalité de son homosexualité ou la prise de conscience de celle-ci, ni sur sa relation avec son ancienne partenaire P., ni sur l'incidence de son orientation sexuelle sur son mariage, ni sur la découverte de cette orientation par sa famille, ni sur les problèmes causés par le père, les oncles et les cousins de P., ainsi que le commandant M., tant ses déclarations en la matière manquent de consistance et de vraisemblance. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites-, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (par exemple, « *Contrairement aux allégations de la partie adverse, la requérante a bien expliqué de manière détaillée, la découverte de son homosexualité à travers sa première relation amoureuse avec sa camarade [M.].* », « *[la partie défenderesse] s'est limitée à reprendre les déclarations de la partie requérante en leur vidant de tout leur sens.* », « *contrairement aux allégations de la partie adverse, plusieurs éléments attestent l'homosexualité de la requérante.* », « *la décision attaquée ne reflète pas la réalité des faits invoqués.* », « *le motif soulevé par la partie adverse [concernant la découverte de l'orientation sexuelle de la requérante par son entourage], est dénué de pertinence [...].* », « *contrairement aux allégations de la partie adverse, elle a clairement décrit sa vie de couple et la fin de son mariage [...]* », « *contrairement [aux] allégations [de la partie défenderesse], la partie requérante a raconté, de manière détaillée, leur rencontre [avec P.], leur vie de couple, leurs sentiments, les qualités et défauts de chacune, leur moment de joie passé ensemble* », « *la décision attaquée s'écarte des faits réels, en ce que la motivation de l'acte litigieux n'aborde pas la réalité de la relation de la partie requérante avec d'autres femmes (son ancienne compagne [P.] et [M.], sa première petite amie homosexuelle) alors qu'il s'agit, là, des preuves essentiels de l'homosexualité de la requérante* », méconnaissances de « *certain faits du récit de la partie requérante* », les menaces émanant de la famille de P. n'ont *[pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos]* » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision-, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5. Concernant plus particulièrement l'existence d'un enfant issu de son mariage, la partie requérante argue que « *l'indication « enfant » inscrit[e] dans le dossier de la requérante ne prouve en rien qu'elle a un enfant d'autant plus qu'il n'existe aucun acte de naissance dans ledit dossier* », qu'« *il s'agit d'une erreur de la part de l'agence de voyage ayant constitué le dossier de la requérante* » et « *qu'elle n'a aucune raison de mentir sur l'existence d'un enfant en raison de son âge avancé* » (v. requête, pp. 10-11). Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante a signé le formulaire de demande de visa alors qu'il y était mentionné qu'elle avait un enfant. De plus, lors de son entretien personnel, la requérante a déclaré que « *ce sont de vrais documents qui ont été utilisés pour faire ces démarches* » (NEP 24/03/2022, p. 16).

Cependant, la requérante se contredit ensuite en affirmant que « *c'est l'agence qui a fait les démarches et qui voulait que cet enfant puisse rentrer dans ma demande de visa* » (NEP 21/04/2022, p. 18). Ainsi, le

Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante selon lequel la mention de l'enfant sur le formulaire de demande de visa était une erreur. Par ailleurs, l'âge de la requérante ne garantit nullement sa bonne foi, d'autant qu'une contradiction majeure a été relevée par la partie défenderesse. La seule circonstance qu'il « *il n'existe aucun acte de naissance dans ledit dossier* » ne suffit pas à expliquer qu'un enfant soit renseigné dans le formulaire de demande de visa signé par la requérante.

6. S'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *n'[avoir] accordé aucun intérêt à ce récit et n'a fait aucunement allusion à ces faits [« Je vivais déjà en cachette, je savais que j'allais continuer ma vie comme je l'ai fait »] dans sa décision, lesquels justifient pourtant une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en raison de son orientation sexuelle* » (v. requête, p.17). A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil note que la Commissaire adjointe se fonde notamment sur des motifs portant sur la prise de conscience de la requérante de son orientation sexuelle, sur les incidences de cette orientation sur son mariage, sur les relations de la requérante avec M. K., M. Z. et P. N., et sur la « discrétion » dont la requérante faisait preuve, notamment lors de sa relation avec P. pour « cacher » son orientation sexuelle, en mettant en exergue le caractère lacunaire, imprécis et invraisemblable de ses propos ainsi que l'absence de sentiment de vécu. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles et ne peut donc les tenir pour établies.

7. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne répond pas au motif de la décision qui relève, à juste titre, qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif que le colonel-commandant de la ville de Matadi n'est pas le père de P., B. N., mais se nomme B. K., et le Conseil se rallie entièrement à ce motif de la décision qu'il juge particulièrement pertinent et qui n'est pas utilement contesté dans la requête.

8. La partie requérante ajoute encore que « *si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.* » (CCE, arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016) » (v. requête, p. 15).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

9. Les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Concernant les copies des mandats de comparution, la partie requérante argue que la requérante les a versées au dossier afin de remplir son devoir de collaboration et que ces documents, « *contrairement à ce qu'avance la partie adverse, ont des liens étroits avec sa demande d'asile* » et « *la corruption généralisée dans le pays de la partie requérante comme dans de nombreux pays n'est pas la preuve du caractère frauduleux d'un document délivré par les autorités d'un autre pays* » (v. requête, p.14). Le Conseil considère, à cet égard, que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Dans la mesure où le constat qu'il existe au Congo un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, souligne que ces documents présentent diverses anomalies, de fond ou de forme, qui en entament significativement la force probante, et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués : ils ont été dressés à des dates différentes pourtant des

références identiques y figurent en arrière-plan ; le coin supérieur gauche comporte une agrafe, ce qui démontre que d'autres documents ont été joints ; l'auteur des mandats n'y figure pas ; et le nom du quartier renseigné ne correspond pas à celui de la requérante.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels en RDC, elles sont sans pertinence dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas tenue pour établie.

10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN